

Projet de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes

***A messieurs les Présidents et  
Conseillers composant le Tribunal  
Administratif de NANTES***

## **REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

### **POUR**

1. Monsieur Brice DONARIER, demeurant 1, rue Haute Morinière, 44400 REZE
2. l'Association dénommée Association Roche-Maurice / La Janvraie ARMJ
3. l'Association dénommée

### **CONTRE**

Un arrêté de Monsieur le Préfet de la région PAYS DE LOIRE, Préfet de la LOIRE ATLANTIQUE du 13 novembre 2007 par lequel a été accordé à la société AFM RECYCLAGE l'autorisation d'exploiter un Installation de stockage et Broyage de déchets métalliques sur le territoire de la Commune de NANTES.

Les exposants défèrent ledit arrêté à la censure du Tribunal Administratif en tous les chefs qui leur font grief et notamment pour les motifs ci après exposés.

## **I. RAPPEL DES FAITS**

Il existait sur le territoire de la Commune de NANTES, en rive Sud de la Loire, au lieu dit CHEVIRE qui constitue une enclave enserrée entre les communes de BOUGUENAIS et REZE, une centrale thermique appartenant à EDF, laquelle a été démantelée en 1993 en raison de son obsolescence.

Cette centrale comprenait non seulement des ouvrages en élévation qui ont été rasés mais également un certain nombre d'ouvrages enterrés et notamment des galeries d'amenée et d'évacuation d'eau reliées au fleuve ainsi que d'importantes canalisations d'évacuation des eaux pluviales, lesquelles ont été laissées en place si l'on en croit les plans de la ZAC, puisqu'en effet, il a été décidé de créer une zone d'aménagement concerté sur le site de CHEVIRE en vue de réaliser une zone d'activités dans le prolongement de la zone industrialo portuaire gérée par le port autonome de NANTES.

Sur ce site constitué en majorité de remblais en sables de Loire mis en œuvre à l'origine pour constituer la plateforme de l'ancienne centrale ont été installées des installations certes industrielles mais à faible potentiel polluant, ce qui se conçoit eu égard à l'assez forte densité de population des quartiers environnant de part et d'autre du fleuve.

Il s'agit ainsi essentiellement d'un fabricant de bateaux (BENETEAU JANNEAU), d'un fabricant de matériaux de bâtiment (LAFARGE), d'un laboratoire (ERPI SANTE), d'une entreprise de travaux publics (CAMPENON BERNARD OUEST) et d'une société de matériels pour professionnels (DESCOURS et CABAUD)

Sur un terrain de ladite ZAC situé immédiatement en bord de Loire et d'une surface d'environ 6 ha et demi, la société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe CFF RECYCLING spécialisé dans la récupération de métaux, a formé depuis 2005 le projet d'implanter une plateforme de tri et broyage de déchets métalliques et notamment de véhicules hors d'usage (VHU).

C'est ainsi qu'à la date du 20 décembre 2005, la société AFM RECYCLAGE a adressé à Monsieur le Préfet de la LOIRE ATLANTIQUE une première demande d'autorisation.

Le dossier a été examiné par la DRIRE des PAYS DE LOIRE qui concluait à la date du 17 février 2006 que ledit dossier était incomplet et qu'en particulier, les divers éléments du dossier n'étaient pas suffisamment développés par rapport à l'importance de l'installation envisagée.

La DRIRE notait en particulier que la consommation d'eau de l'installation n'était pas analysée de façon suffisamment précise, que les rejets de poussières dans l'air n'étaient pas caractérisés et analysés, que l'étude de bruit ne portait pas sur les zones habitées et que l'adéquation des dispositifs de protection envisagés, à savoir des écrans anti-bruits avec les nuisances sonores provenant des installations en hauteur n'étaient pas précisées, que l'évaluation du risque sanitaire était à reconsidérer et que les effets toxiques liés notamment à la présence de matières plastiques et de caoutchoucs dans les déchets n'étaient pas déterminés.

C'est dans ces conditions qu'à la date du 11 septembre 2006, le Préfet de LOIRE ATLANTIQUE demandait à la société AFM RECYCLAGE de compléter son dossier eu égard aux observations de l'inspection des Installations Classées et également sur la question de la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation, l'avis des instances locales compétentes n'ayant pas été recueilli sur ce point.

Le 25 septembre 2006, la société AFM RECYCLAGE déposait un nouveau dossier que la DRIRE estimait recevable par courrier en date du 19 décembre 2006, en visant les rubriques de la nomenclature qu'elle estimait concernées par l'exploitation et notamment la rubrique 98 bis au titre de dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchoucs élastomères polymères mais curieusement uniquement en ce qui concerne le stockage de pneumatiques usagés et non en ce qui concerne le stockage des résidus de broyage automobiles (RBA), ainsi que la rubrique 2799 au titre de déchets de métaux non radioactifs provenant d'Installations Nucléaires de base.

A la date du 19 mars 2007, le Directeur Départemental de l'équipement de LOIRE ATLANTIQUE sollicité pour avis par le Préfet faisait savoir que la réalisation du projet nécessiterait des mesures spécifiques en matière de circulation automobile en cas d'incendie et qu'au titre de la police de l'eau le dossier n'avait pas été instruit en raison de la charge de travail excessive du service concerné.

A la date du 23 mai 2007, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales faisait connaître pour sa part ses observations en appelant l'attention du Préfet sur les activités de chargement et de déchargement des barges fluviales prévues en dehors du site d'exploitation et à proximité du village de la ROCHE MAURICE faisant valoir qu'il serait nécessaire de se prémunir contre d'éventuelles nuisances sonores liées à ces opérations.

Quant au volet sanitaire, le Directeur de la DDASS faisait valoir que : *« la description des différentes voies d'exposition pour les principales substances émises auraient mérité une approche moins générale, plus directement en lien avec le projet. La présentation du modèle, des incertitudes, des flux est assez succincte. Les hypothèses émises concernant les rejets atmosphériques devront être confortés par les résultats des suivis de l'installation en fonctionnement. »*

L'enquête publique ayant été lancée en parallèle avec la consultation des services de l'Etat conformément à l'article 9 du décret du 21 décembre 1977 et ce par arrêté en date du 17 janvier 2007, s'est déroulée entre le 12 février et le 14 mars en mairie annexe de NANTES Bellevue, c'est-à-dire sur la rive Nord de la LOIRE à distance respectable du projet alors que celui-ci concerne au premier chef les communes de REZE et de BOUGUENNAIS.

A la date du 12 avril 2007, le Commissaire enquêteur désigné a déposé un rapport fort succinct dans lequel il détaille sur une page et demi les observations recueillies en cours d'enquête et formule sur une autre page et demi ses conclusions qui se bornent à faire valoir que le mémoire en réponse fourni par la société AFM répond à toutes les inquiétudes des opposants pour conclure à un avis favorable au visa du considérant suivant :

*« Considérant que cette société respectera ses engagements et tiendra compte des remarques des opposants ainsi que des observations précitées... »*

Les débats devant le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Scientifiques et Technologiques (CODERST) n'ont pas été beaucoup plus fournis puisqu'ils ont porté uniquement sur la création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), la seule question intéressante quant au devenir du site en cas de cessation d'activité ayant reçu de la part du représentant de la DRIRE la curieuse réponse selon laquelle *« c'est le Port Autonome qui est propriétaire du site... »*, suggérant ainsi que la charge de remise en état pèserait sur cette instance.

C'est dans ces conditions qu'a été pris à la date du 13 novembre 2007 l'arrêté d'autorisation attaqué au visa du considérant suivant :

*« Considérant que pour la prévention des nuisances sonores, l'exploitant a prévu, entre autres, des écrans phoniques pour limiter le bruit dans le voisinage et qu'une campagne de mesure de bruit est prescrite dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement et renouvelée périodiquement pour vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. »*

## **II. DISCUSSION**

Il sera démontré que non seulement, l'autorisation attaquée a été délivrée à la suite d'une procédure irrégulière mais qu'en outre, elle procède d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne l'impact du projet sur l'environnement.

### **2.1 Sur la procédure**

#### **2.1.1 Sur l'irrégularité de l'enquête publique**

Il apparaît à la fois que l'enquête s'est déroulée en un lieu peu propice à la consultation du public concerné et que le Commissaire enquêteur n'a pas correctement motivé son avis

##### **2.1.1.1 Sur le lieu de déroulement de l'enquête**

Si en application de l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 applicable à la date de l'ouverture de l'enquête, il appartenait au Préfet de fixer le lieu où le public pourrait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, cette compétence lui est évidemment reconnue sous réserve qu'il ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation dans ce choix.

Or, en l'espèce et ainsi qu'on l'a rappelé, le site de la ZAC de CHEVIRE, s'il fait juridiquement partie de la Commune de NANTES, en est en réalité totalement distinct puisqu'il est situé sur la rive Sud de la Loire et enserré entre les

Communes de BOUGUENAIIS et REZE, les quartiers d'habitations les plus proches du site étant ceux de TRENTEMOULT et la PETITE CALIFORNIE en bordure de Loire sur le territoire de la Commune de REZE, le quartier de la CHABOSSIÈRE sur le territoire de la Commune de BOUGUENAIIS et le quartier de ROCHE MAURICE situé sur la rive Nord de la Loire mais dépendant du territoire de la Commune de SAINT HERBLAIN et non de celle de NANTES.

Par conséquent, le cœur névralgique du projet se situant sur le rive Sud de la Loire, il aurait été logique que l'enquête se déroule soit sur REZE soit sur BOUGUENAIIS et d'ailleurs, si l'on en croit la presse, les habitants de ces communes se sont plaint de n'avoir pas été correctement informés du projet.

Force est donc de constater que le choix du lieu de l'enquête a méconnu le principe de participation dont l'article L.110-1 II 4° du code de l'environnement, impose le respect.

#### 2.1.1.2 Sur l'inconsistance de l'avis du Commissaire enquêteur

Aux termes de l'article 7 du décret du 21 septembre 1977, les conclusions du Commissaire enquêteur doivent être motivées.

Cette exigence de motivation qui est reprise dans les dispositions générales de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement ne peut se limiter à une clause de style.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le rapport qui rend compte de l'enquête de façon laconique et par des formules générales n'est pas correctement motivé (en ce sens : Conseil d'Etat 10 décembre 1990 requêtes n° 94523 et 94919, Ministre délégué chargé de l'environnement et Syndicat d'épuration de THONON LES BAINS / Association les amis de Port Ripaille).

Au cas d'espèce, ainsi qu'on la rappelé, le Commissaire enquêteur s'est contenté de faire l'inventaire en quelques lignes des observations formulées sur le registre d'enquête, sans examiner même de façon sommaire ces observations et pour motiver son avis favorable, se borne à indiquer que la société AFM RECYCLAGE a répondu dans son mémoire aux inquiétudes manifestées par les auteurs des observations tout en estimant que cette société tiendra compte des remarques des opposants.

Or, la problématique essentielle soulevée par les riverains concernait les nuisances sonores et atmosphériques ainsi que les risques routiers et d'incendie, ainsi que le Commissaire enquêteur le note lui-même.

L'exigence de motivation aurait donc dû conduire le Commissaire enquêteur à reprendre point par point chaque grief et à donner son avis en réponse même de façon sommaire, quitte à faire référence en tant que de besoin aux observations en réponse de la société pétitionnaire.

De ce chef encore, force est donc de considérer que le principe de participation a été méconnu.

### 2.1.2 Sur l'incomplétude du dossier

Aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, codifié sous les articles R.512-6, et R.512-8 du Code de l'Environnement, le dossier joint à une demande d'autorisation d'exploitation d'Installation Classée doit comprendre notamment l'avis de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'Installation, ainsi qu'une étude d'impact comportant notamment une analyse des espaces naturels susceptibles d'être affectés par le projet, une analyse des effets directs et indirects de l'Installation notamment sur les milieux naturels, la faune et les équilibres biologiques ainsi que sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs), la justification du choix du projet au regard des préoccupations d'environnement, les mesures compensatoires et leur coût et les conditions de remise en état du site après exploitation.

Aux termes de la jurisprudence, l'étude d'impact a pour objet : *« d'abord de donner la possibilité à la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet à l'occasion de l'enquête publique, ensuite de mettre l'autorité administrative à même de porter une juste appréciation sur l'effets de l'installation envisagée sur l'environnement ainsi que sur l'adéquations des mesures prévues par l'exploitant pour les supprimer, les limiter ou les compenser »* (en se sens Cour Administrative d'Appel de NANCY, 4 novembre 1993, Union Française des Pétroles, requête n° 92 NC 00611 publié au recueil).

Par conséquent, les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure d'autorisation dans la mesure où l'information du public n'a pas été parfaite et où elles ont conduit l'administration à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement (même arrêt).

Quant au contenu de l'étude, il a été jugé que la circonstance que les ouvrages afférents au projet soient soumis à une procédure prévues par la loi du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau ne dispense pas le pétitionnaire de faire figurer dans l'étude d'impact une analyse des risques hydrologiques entraînés par le projet et des mesures compensatoires prévues pour y remédier (Conseil d'Etat, 25 juin 2003, Fédération Départementale de Protection de la Nature et de l'Environnement de Haute-Saône, requête n° 244 733, inédit au recueil).

De même, l'impact sonore de l'exploitation doit être analysé (en ce sens : Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 21 novembre 1996, Société BOISLIVEAU, RJE 1997 page 437), cet impact sonore devant notamment inclure la circulation des véhicules poids lourds engendrés par l'exploitation (Cour Administrative d'Appel de NANCY, 13 avril 2000, Société Routière et de Dragage de l'Est, requête n° 96 NC 02450).

Enfin, l'indication des dépenses afférentes aux mesures compensatoires constitue un élément substantiel du dossier d'étude d'impact (en ce sens : Conseil d'Etat, 27 juillet 1988, ALBERDI).

Il a ainsi été jugé qu'en l'absence d'étude sur l'incidence de l'exploitation sur les eaux souterraines et les cours d'eau voisins et d'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageable du projet sur l'environnement, l'étude d'impact était insuffisante (en ce sens : Cour Administrative d'Appel de NANTES, 3 mai 1995, GAEC de la Ville au Guichou, inédit au recueil).

Spécialement à propos d'une installation de récupération de déchets métalliques, il a été jugé que l'absence de mesures acoustiques et d'analyse des risques liés à l'installation pour les eaux souterraines, mais également l'absence d'estimation des dépenses correspondant aux mesures pour réduire les conséquences dommageables du projet hormis les dépenses relatives aux plantations suffisaient à vicier l'étude d'impact (Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 11 avril 2005, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, requête n° 01 BX 01244, inédit au recueil).

Or, au cas d'espèce, sans même analyser les impacts potentiels du projet pour l'environnement, ce qui sera effectué ci-après pour démontrer que la décision préfectorale repose sur une erreur manifeste d'appréciation, force est de constater que le dossier déposé par le pétitionnaire est muet sur un certain nombre de points essentiels.

◆ En premier lieu, le réaménagement du site après exploitation n'a pas été étudié, ni l'avis de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme sollicité sur ce point.

Or, on sait par le dossier de la ZAC que le site du projet est en réalité une rive artificielle de la Loire constituée par l'apport de remblais sableux avec un grand nombre d'ouvrages et de réseaux enterrés non démantelés.

En d'autres termes, la dépollution du site n'ayant pas été réalisée lors du démantèlement de la centrale EDF, il faudra bien prévoir une telle dépollution et une remise en état compatible avec le voisinage d'un fleuve sensible sur le plan écologique en cas d'arrêt de l'exploitation projetée.

◆ En second lieu, on sait, toujours par le dossier de ZAC que la cote de remblaiement du terrain se situe à un altitude moyenne de +6 NGF alors que le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) atteint lors de la crue de 1910, ce qui correspond à une récurrence centennale, s'établit entre 6,15 m et 6,22 m NGF (confere étude d'impact page 45 et plans annexes page 46).

Il en résulte nécessairement que le terrain d'assiette du projet est submersible en cas de crue centennale, or ce risque n'a tout simplement pas été envisagé dans l'étude d'impact.

◆ De même, le dossier de ZAC fait référence aux études hydrogéologiques montrant que les remblais hydrauliques sableux dont est composé le terrain renferment fréquemment des nappes dites perchées temporaires qui se forment à la suite de pluies qui sont ensuite drainées vers la Loire, ce qui suppose qu'elles lessivent au passage le terrain et emportent avec elles les composés polluant éventuels qu'il peut contenir, ce qui n'est pas une vue de l'esprit, s'agissant une fois encore d'un ancien terrain industriel non dépollué après que la

centrale a été rasée, précision étant faite qu'il s'agissait d'une centrale d'ancienne génération datant de 1953 et qui fonctionnait au fioul et au charbon.

◆ De même encore, n'ont tout simplement pas été étudiées les conséquences hydrologiques de la présence d'anciennes galeries d'amené et d'évacuation d'eau dans le sous-sol du terrain lesquelles peuvent évidemment constituer des cheminements privilégiés, si elles n'ont pas été comblées ou si elles l'ont été de façon aléatoire, pour des pollutions liquides.

◆ Concernant maintenant les nuisances sonores, si les études de bruit, d'ailleurs incomplètes ont porté sur les bruits provenant du site de l'exploitation lui-même, en revanche, les nuisances atmosphériques et sonores liées à la noria de camions nécessaires pour mener les métaux broyés bruts du broyeur jusqu'au ponton de chargement des barges situées en aval, ne sont pas évoqués, pas plus d'ailleurs que le bruit lié aux opérations de chargement des barges fluviales proprement dites alors que le point de chargement est situé à à peine 300 mètres du quartier de ROCHE MAURICE situé de l'autre côté du fleuve, le pétitionnaire s'étant borné sur ce point à indiquer que le bruit allait décroissant à mesure du remplissage des bateaux.

◆ De même enfin, les mesures compensatoires ne comportent qu'un chiffrage des dépenses de végétalisation et pour cause, puisque aucune autre mesure compensatoire n'a été prévue par exemple pour remédier aux effets d'une pollution de la Loire en cas de submersion du site à la suite d'une crue.

◆ Par ailleurs, le dossier est encore incomplet en ce qu'il ne prévoit pas le stockage des résidus de broyages automobiles (RBA) qui seront nécessairement issus du fonctionnement du broyeur.

En effet, selon l'arrêté attaqué, il est prévu de broyer annuellement 180.000 tonnes de déchets métalliques dont une grande quantité de Véhicules Hors d'Usage (VHU), ce qui représente à raison de 12 mois d'exploitation et de 20 jours par mois une quantité de 750 tonnes par jour.

Or, le ratio moyen des refus de broyage est d'environ 25 % du tonnage traité soit environ 190 tonnes par jours qu'il faudra bien stocker dans l'attente de leur enlèvement puisqu'il est prévu pour l'essentiel de les brûler en cimenterie.

Pour autant, selon les déclarations du pétitionnaire reprises dans l'arrêté attaqué, seul est envisagé le stockage de 90 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés au titre de la rubrique 98 bis 2 de la nomenclature : « dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomère polymère ».

La déclaration et l'autorisation accordée sur cette base ne recouvrent donc pas la totalité des matières stockées sachant que les RBA sont composés pour l'essentiel de matières plastiques.

◆ Enfin, est également absent du dossier l'analyse des incidences possibles de l'exploitation du site sur les zones NATURA 2000 située à proximité alors que l'étude d'impact mentionne bien l'existence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type 2) de la vallée de la Loire, incluant une ZNIEFF de type 1 qui concerne les prairie de SAINT JEAN DE



BOISEAU à BOUGUENAIIS ainsi que l'existence d'une Zone d'Intérêt Communautaire (ZICO) de l'estuaire de la Loire situé plus à l'Ouest.

Or, en application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 les programmes ou projets de travaux prévus par l'article L.414-4 du même code, c'est-à-dire soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et qui, bien que situés en dehors du périmètre d'un site NATURA 2000, sont : « *susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites NATURA 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.* ».

Par conséquent, lorsqu'un projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement tel qu'un projet d'ICPE est envisagé à proximité d'un site NATURA 2000, il faut soit que le pétitionnaire analyse et explique les raisons pour lesquelles aucune incidence sur ce site n'est à craindre, soit qu'il établisse un dossier d'évaluation d'incidence conforme aux prescriptions de l'article R.414-21 du même code, soit encore que l'absence de dossier d'évaluation d'incidence soit compensé par un chapitre spécial de l'étude d'impact dans les conditions prévues par l'article R.414-22.

Au cas d'espèce, il suffit de consulter un plan pour constater que la ZNIEFF de BOUGUENAIIS est située à proximité immédiate du site.

Cependant, le dossier est muet sur les possibles répercussions des nuisances sonores ou des pollutions liquides sur cet habitat et en particulier sur l'avifaune.

✂

En conclusion pour ce point, le tribunal en pourra donc constater que la demande d'autorisation a été instruite et portée à la connaissance du public sur la base d'un dossier incomplet. Mais, les insuffisances dans la composition du dossier ne sont pas les seuls vices qui affectent le projet.

## **2.2 Sur l'erreur manifeste d'appréciation du préfet quant aux dangers et inconvénients présentés par l'exploitation**

Indépendamment du fait que l'administration n'a bien évidemment pas pu apprécier correctement les incidences du projet en raison de l'incomplétude ci-dessus évoquée du dossier, il apparaît manifeste qu'un certain nombre d'inconvénients liés au projet ont été soit laissés dans l'ombre soit minorés.

Il en est ainsi notamment du risque hydrologique, du risque incendie, des nuisances sonores ou encore du risque radioactif.

### **2.2.1 Sur les risques hydrologiques**

Il apparaît que la société pétitionnaire a tout à la fois ignoré le risque lié aux crues de la Loire et minoré les risques de pollution en cas d'épisode pluvial exceptionnel.

#### 2.2.1.1 Le risque d'inondation

Ce risque est de deux natures.

- ◆ En premier lieu, compte tenu de la présence dans le sous-sol du terrain d'importantes canalisations qui étaient destinées d'une part à amener l'eau de la Loire jusqu'à la centrale et à l'évacuer, d'autre part à collecter les eaux pluviales et qui n'ont pas été détruites après le démantèlement de celle-ci, en cas de simple crue de la Loire, les eaux peuvent trouver un cheminement privilégié dans ces anciennes canalisations et soit affouiller et fragiliser la plateforme étanche dont le pétitionnaire prévoit la réalisation, soit percoler dans les remblais sableux et drainer des matières polluantes, ces exemples étant fournis à titre indicatif puisque aucune étude n'a été réalisée sur l'incidence de la présence de ces canalisations enterrées.
- ◆ En second lieu, en cas de crue importante, le terrain d'assiette du projet se trouvera inmanquablement submergé.

Dans un arrêt récent, la Cour Administrative d'Appel de NANTES statuant sur un projet situé à proximité du site à cheval sur les Communes de NANTES et de REZE a pris en compte des hauteurs de crues à 6,05 mètres NGF pour la crue centennale et à 6,55 mètres pour le niveau des plus hautes eaux prévisible (PHEP) (CA NANTES, 12 décembre 2003, SA MAINGUET, requête n° 01 NT 01631).

Certes dans son mémoire en réponse à la suite de l'enquête publique, la société pétitionnaire indique que la plateforme sera située à une altitude supérieure au niveau des PHEP mais cela implique des travaux de remblaiement importants sur toute la surface du site puisque celui-ci se situe actuellement à la cote moyenne +6 NGF, travaux de remblaiement qui ne sont pas envisagés dans l'étude, et qui ne sont d'ailleurs pas cohérents avec les ouvrages prévus pour la rétention des eaux pluviales puisqu'au contraire, il est envisagé de creuser des bassins de rétention !...

Il est donc clair que le risque d'inondation qui est patent n'a pas été correctement analysé et que les mesures compensatoires n'ont pas été envisagées.

#### 2.2.1.2 La collecte des eaux pluviales

Indépendamment de la bizarrerie ci-dessus évoquée concernant le fait de creuser des bassins de rétention lorsque le terrain est déjà une côte inondable, il faut noter que la société pétitionnaire a pris comme base de calcul une pluie d'occurrence décennale, ce qui paraît assez optimiste compte tenu de la multiplication des phénomènes climatiques exceptionnels et ce d'autant que les

normes RCP qui ont été prises en compte pour calculer la capacité de rétention des bassins modélisent une fréquence de retour de 20 ans (confère graphique annexe RTP 4.2 annexe 9 du dossier). Il y a d'ailleurs lieu de noter à cet égard que c'est une préétude émanant de la société SAINT DIZIER ENVIRONNEMENT qui est fournie en matière de traitement des eaux pluviales et non pas une étude complète.

Par ailleurs, la société n'a pas envisagé de scénarios combinés entre une pluie exceptionnelle et une crue de la Loire, ce qui est pourtant dans l'ordre du possible.

Enfin, elle se borne à envisager la surverse des eaux sur la voirie et donc indirectement vers la Loire en cas d'épisode pluvieux d'intensité supérieure à la fréquence décennale (paragraphe 11.6.23 de l'étude d'impact page 95 et paragraphe 11.6.33 de l'étude d'impact page 98). Par conséquent, dans une telle occurrence, aucune mesure de prévention et de compensation de la pollution liée aux rejets liquides n'est envisagée.

### 2.2.2 Sur le risque incendie

◆ La société AFM RECYCLAGE fonde toute sa stratégie de lutte contre l'incendie sur l'hypothèse d'un départ de feu dans les casiers de stockage des ferrailles en attente de broyage, ce qui laisse dans l'ombre d'autres scénarii qui n'ont visiblement pas été pris en compte, à savoir d'une part un départ de feu sur le site de stockage des pneumatiques usagés, la déclaration prévoyant un stockage de 90 m<sup>3</sup> ou encore un départ de feu sur un tas de RBA dont il est vrai que le stockage même temporaire en attente de son enlèvement a purement et simplement été oublié dans le projet.

De même a été omise l'hypothèse d'un départ de feu dans un stock de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ou d'encombrants dans la partie déchetterie de la plateforme.

Or, dans ces trois hypothèses, compte tenu de ce que les déchets concernés sont composés en majorité de polymères et/ou de caoutchouc, la puissance calorifique et les émissions de gaz nocifs et de fumées sont évidemment supérieures à celles des produits en attente de broyage qui contiennent en mélange pour l'essentiel des parties métalliques et une fraction de matériaux combustibles.

De même a été négligée l'hypothèse d'un effet domino avec un départ de feu sur une des catégories de déchets stockés se répercutant aux autres matériaux stockés sur le site, hypothèse qui n'est pas à négliger compte tenu de la relative exigüité du site en question.

◆ Indépendamment de l'absence de la prise en compte de l'intégralité des scénarii de risque incendie possibles, il s'avère que les mesures préventives envisagées par le pétitionnaire pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion à l'occasion des opérations de broyage sont sujettes à caution.

En effet, l'interposition en début de chaîne de broyage d'un pré broyeur à rotation lente destiné à éviter les risques d'explosion (de réservoirs, bombonnes, etc.) les échauffements de matières et les étincelles suppose pour que le flux de rendement du broyeur soit conforme à ce qui est annoncé et partant que les quantités de matières stockés avant et après traitement ne dépassent pas ce qui est prévu, que la vitesse de traitement du pré broyeur soit identique à celle du broyeur lui-même, de façon à ne pas ralentir la chaîne, ce qui est à priori paradoxal, s'agissant d'un équipement qui est censé tourner plus lentement à moins évidemment que son dimensionnement soit infiniment supérieur à celui du broyeur. Or, aucune spécification technique n'est fournie sur la capacité de cet équipement. (à valider)

◆ En conclusion sur le risque incendie, il est inutile d'insister sur le fait qu'un incendie généralisé ou un départ de feu sur un stock de matières hautement combustibles telles que des matières plastiques représenterait un risque non négligeable pour la population des quartiers avoisinants surtout compte tenu de l'éventualité d'un épisode venteux qui rabattrait la nappe de fumées vers les quartiers concernés, éventualité qui n'est pas à exclure puisqu'il résulte de la fiche climatologique de la station Météo France de NANTES BOUGUENNAIS (annexe 12 du dossier) qu'on compte en moyenne annuelle 50 jours de vent en rafales avec une vitesse supérieure à 16 m/s. (à valider)

Or, dans la modélisation fournie par le pétitionnaire, a seulement été envisagée l'hypothèse d'une dispersion en altitude des gaz et des fumées de combustion.

De même, n'a pas été davantage été étudiée l'hypothèse selon laquelle une situation climatologique particulière ferait obstacle à la dispersion des émanations nocives provenant d'un incendie. En effet, en début de matinée, après une nuit dégagée et sans vent, et lors de conditions anticycloniques en hiver, un phénomène d'inversion thermique (lorsqu'une couche d'air chaud se trouve au-dessus d'une couche d'air froid) peut se produire et empêcher alors l'air pollué qui se retrouve bloqué de se disperser correctement.

Enfin, les effets d'une pollution atmosphérique liée à un incendie sur l'avifaune présente le long de la Loire n'ont tout simplement pas été envisagés. On ne peut donc pas considérer que le danger d'incendie ait sérieusement été pris en compte.

### 2.2.3 Sur l'impact de l'exploitation envisagée en matière de bruit

C'est sur ce plan que les études menées par le pétitionnaire apparaissent le plus insuffisantes.

En effet, la prise en compte du bruit lié à l'exploitation part de deux postulats qui ne sont nullement démontrés à savoir d'une part, que la source sonore est limitée à l'intérieur du site et à une certaine hauteur, d'autre part que le bruit ambiant sera suffisamment important pour en quelque sorte masquer le bruit de l'exploitation.

Or, d'une part et ainsi qu'on l'a déjà relevé, une partie de l'activité va se situer en dehors du site même par suite du brouettage des métaux entre la plateforme

et le quai de chargement des barges situé en aval avec par voie de conséquence le bruit lié à la rotation des camions et le bruit de chargement des barges proprement dites, c'est-à-dire le bruit lié au largage de masses métalliques importantes dans les cales des bateaux.

D'autre part, dans l'enceinte du site lui-même, le pétitionnaire est parti du postulat que la source des bruit ne se situerait pas au-dessus de trois mètres d'altitude, ce qui correspond à hauteur des murs anti-bruit qu'il envisage de réaliser.

Cependant, pour les déchets métalliques et les carcasses de voitures, il est prévu qu'ils seront stockés sur une hauteur de 5 à 6 mètres, et tous les équipements de la ligne de broyage et les engins d'alimentation travailleront bien évidemment à des hauteurs supérieures.

Enfin, pour permettre la rotation des camions entrant sur le site et notamment la noria des camions alimentant les barges, l'exploitation ne pourra se faire en permanence à portes fermées.

En second lieu, il apparaît que les mesures et modélisations de bruit qui ont été pratiquées pour le compte du pétitionnaire sont discutables et en tout cas incomplètes.

D'une part en effet les points de mesures ont été choisis de manière assez étonnante puisqu'ils n'ont pas été fixés au niveau des quartiers d'habitations les plus proches.

En effet, le premier point de mesure se situe à CHANTENAY, qui se trouve de l'autre côté du fleuve, une gare étant au surplus interposée entre le point de mesure et l'emplacement du projet.

On peut donc s'interroger sur l'intérêt d'un tel point de mesure. Effectuer des mesures au niveau du quartier de TRENTEMOULT aurait été plus judicieux car la quartier est directement en face du projet sans obstacle entre ces deux points.

Il aurait été beaucoup plus intéressant d'effectuer des mesures au niveau des quartiers de la ROCHE MAURICE et la BOUVRE qui se situent à proximité immédiate du projet.

De plus, on note en page 59 du rapport que les LAeq 7h-22h aux points PLD 1, 2 et 3 se sont respectivement de 54,5, 57 et 61 dB(A) et en page 118, les prévisions de LAeq 7h-22h aux mêmes points avec écran sont respectivement de 58, 60 et 61 dB(A).

Il y donc bien une nuisance sonore supplémentaire créée par le projet.

Le niveau sonore provoqué par le projet sera donc supérieur au niveau sonore ambiant et on se demande donc par quel moyen le niveau sonore n'est plus que de 38,6 dB(A) au niveau du quartier Les COUET.

Le pétitionnaire prétend également que le quartier de ROCHE MAURICE ne sera pas atteint par les bruits de l'exploitation alors qu'il indique (page 122 de l'étude

d'impact paragraphe 11.10) que le chargement des bateaux s'effectuera en période diurne de 7h à 22h. Or, on sait que le quai de chargement est situé exactement en face du quartier concerné situé sur l'autre rive de la Loire.

De ce chef encore, il est évident que l'impact sonore de l'exploitation a été mal analysé par les services préfectoraux.

Il semble d'ailleurs que le Préfet soit conscient des carences du dossier sur ce point si l'on se réfère au considérant précité de l'arrêté attaqué relatif aux mesures complémentaires à effectuer après la mise en service.

Cependant, le principe de précaution ne permet assurément pas de reporter après l'ouverture d'une ICPE l'analyse de ses incidences et inconvénients sur le milieu environnant.

De ce seul chef, la censure de l'arrêté attaqué s'impose donc.

(à valider et à compléter si nécessaire)

#### 2.2.4 Sur le risque éventuel lié à la radioactivité

Dans son dossier de demande, le pétitionnaire fait état de la réception de déchets de métaux non radioactifs en provenance d'Installations Nucléaires de Base (INB) au titre de la rubrique 2799 de la nomenclature.

Pour analyser la prise en charge du risque corrélatif, la société AFM se borne à produire une fiche type de déclenchement d'un système de contrôle de radioactivité en « *cours de rédaction* » (sic) de laquelle il ressort que les seules précautions prises en cas de réception de produits radioactifs sont la mise en quarantaine du camion avec l'accord du chauffeur et l'entreposage temporaire sur le site des produits dangereux.

On ne peut que rester confondu face à l'imprécision des mesures envisagées eu égard aux dangers potentiels.

En effet, à partir du moment où le pétitionnaire a décidé de recevoir des matériaux métalliques en provenance d'INB, le risque que ces éléments métalliques soient contaminés est évidemment un risque potentiellement fort qui doit appeler des mesures particulièrement urgentes et drastiques, surtout compte tenu du voisinage d'une voie d'eau et de quartiers d'habitations.

Là encore, le dossier révèle toutes ses insuffisances



En conclusion et quel que soit l'angle d'analyse, force est de constater que le Préfet a manifestement sous évalué les dangers potentiels liés à l'exploitation projetée.

## **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire produire ou suppléer au besoin d'office.

Les requérants concluent qu'il plaise au Tribunal Administratif :

ANNULER l'arrêté attaqué avec toutes conséquences de droit.

CONDAMNER l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces Justificatives

1. arrêté attaqué